

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Objets mobiliers
et immeubles par destination.

DÉPARTEMENT :

Meuse et Moselle

COMMUNE :

Améville

ÉDIFICE :

Eglise St Jacques

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

MINUTE.
2 ampliations.
2997

Notifié au Préfet par lettre
en date du 17 DEC 1908

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des monuments et objets ayant un intérêt historique et artistique;

Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État et notamment l'article 16 de ladite loi;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'État des Beaux-Arts,
La Commission des Monuments historiques entendue,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Les objets mobiliers ou immeubles par destination ci-après désignés qui, conformément à l'article 16 de la loi du 9 décembre 1905, ont été ajoutés à la liste de classement dressée en vertu de la loi du 30 mars 1887, sont classés à titre définitif parmi les monuments historiques :

- Priea, groupe, bois, XVII^e.
- Dalle funéraire de la Marguise du Châtelet, n^o 49, marbre, XVIII^e.
- St Joseph portant le Christ enfant, toile par Girardet, fin du XVIII^e.
- La Crucifixion, toile par Girardet, fin du XVIII^e.
- Chaire à prêcher, bois sculpté, XVIII^e.
- Boiserie sculptée : lambris, portes et tabourets, XVIII^e.
- Buffet des orgues, marbre sculpté et peinture de Girardet, fin du XVIII^e.
- Peintures murales : le Baptême de Clovis; St Catherine, St Alexandre parmi les docteurs; scène —
- Scène de la Vie de St Stanislas; par Girardet, fin du XVIII^e.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié au Préfet, au Maire et au représentant de l'établissement intéressé, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 5 DEC 1908

Signé : Gaston DOUMERGUE